

Traduction française non officielle

Re Dudding

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Guy Edward Dudding

2023 OCRI 27

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience (conduite fautive) tenue les 1^{er} et 2 décembre 2021 à Calgary (Alberta)

Décision (conduite fautive) rendue le 2 décembre 2021

Audience (sanctions) tenue le 17 décembre 2021 à Calgary (Alberta)

Décision (sanctions) rendue le 17 décembre 2021

Motifs de la décision publiés le 9 novembre 2023

Jury d'audience

Richard L. Yaffe, c.r., président

Sean Shore, membre représentant le secteur

Birju Shah, membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy, avocat de la mise en application, OCRI

Guy Edward Dudding, intimé (présent le 2 décembre 2021)

MOTIFS DE LA DÉCISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Par un avis d'audience daté du 18 mai 2021 et modifié le 24 septembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a introduit une instance disciplinaire contre Guy Edward Dudding (l'intimé). Une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence les 1^{er} et 2 décembre 2021. Une audience sur les sanctions a été tenue par vidéoconférence le 17 décembre 2021.

¶ 2 La présente affaire concerne des contraventions graves commises par l'intimé : ce dernier a obtenu des fonds provenant des comptes de quatre clients et les a déposés dans son compte personnel ou dans le compte d'un autre client et a falsifié un relevé de compte de client.

LES QUESTIONS DE PROCÉDURE

¶ 3 Lors de la première comparution qui a eu lieu le 24 juin 2021, l'intimé était présent et n'était pas

représenté par un avocat. Lors de la deuxième comparution qui a eu lieu le 24 septembre 2021, l'intimé n'était pas présent et n'était pas représenté par un avocat. Le premier jour de l'audience sur le fond, qui a été tenue par vidéoconférence le 1^{er} décembre 2021, l'intimé n'était pas présent et n'était pas représenté par un avocat. Le deuxième jour de l'audience sur le fond, qui a été tenue par vidéoconférence le 2 décembre 2021, l'intimé était présent et n'était pas représenté par un avocat. Lors de l'audience sur les sanctions, qui a été tenue par vidéoconférence le 17 décembre 2021, l'intimé n'était pas présent et n'était pas représenté par un avocat.

¶ 4 En vertu de l'article 20.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, si un membre ou une personne qui est sommé de comparaître à une audience d'un jury d'audience au moyen de la signification d'un avis d'audience ne donne pas de réponse conformément à l'article 20.2 du Statut n° 1 de l'ACFM, le jury d'audience peut tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience, accepter les faits allégués par l'ACFM exposés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par cette dernière et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues à l'article 24.1.

¶ 5 En vertu de l'alinéa 8.4 1) b) des Règles de procédure de l'ACFM, si un intimé ne dépose ni ne signifie de réponse conformément aux exigences des Règles 8.1 et 8.2, le jury d'audience peut tenir l'audience en l'absence de l'intimé et sans en aviser ce dernier et peut accepter comme prouvés les faits allégués et les conclusions de l'ACFM contenus dans l'avis d'audience.

LES FAITS

¶ 6 Les faits présentés par l'avocat de la mise en application sont les suivants :

L'historique de l'inscription

¶ 7 D'avril 2007 à mai 2019, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à Services Financiers Groupe Investors Inc. (le membre), membre de l'ACFM. Il était également inscrit en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et en Ontario jusqu'en mai 2019.

¶ 8 Le membre a désigné l'intimé comme directeur de succursale pour la période de mars 2014 à septembre 2017.

¶ 9 Le 3 mai 2019, le membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite ci-dessous, et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Lloydminster, en Alberta.

L'aperçu

¶ 11 Comme il est indiqué ci-dessous, l'intimé a adopté une conduite fautive en obtenant une somme d'environ 705 000 \$ de quatre clients aux fins de placement et en la déposant dans ses comptes personnels ou dans le compte de placement d'un autre client. Il n'a pas remboursé environ 645 300 \$ des sommes qu'il a obtenues des clients ni justifié leur utilisation. L'intimé a également fourni à un client un relevé de compte falsifié, qui indiquait faussement que le client avait des placements chez le membre, alors que l'intimé avait déposé les fonds du client dans ses comptes personnels.

¶ 12 En outre, l'intimé a induit le membre en erreur en ce qui concerne la provenance des fonds des clients déposés dans ses comptes, a fait d'autres déclarations fausses ou trompeuses au cours des enquêtes sur sa conduite et n'a pas coopéré à l'enquête du personnel de l'ACFM.

La cliente SW

¶ 13 Durant la période des faits reprochés, la cliente SW était une cliente du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 14 Vers le 1^{er} juin 2015, la cliente SW a remis à l'intimé une traite bancaire de 115 000 \$ libellée à l'ordre du membre qui devait être déposée dans ses comptes de placement détenus chez le membre.

¶ 15 Au lieu de déposer les sommes de la cliente SW dans les comptes de placement que cette dernière détenait chez le membre, vers le 3 juin 2015, à l'insu de la cliente et sans son autorisation, l'intimé a déposé la traite bancaire de 115 000 \$ dans son compte de placement personnel chez le membre.

¶ 16 Vers le 12 juin 2015, l'intimé a effectué un rachat de 15 000 \$ dans son compte de placement et a investi le produit du rachat dans le compte d'épargne libre d'impôt de la cliente SW chez le membre.

¶ 17 Vers le 18 juin 2015, l'intimé a effectué un rachat de 100 000 \$ dans son compte de placement et a déposé le produit du rachat dans son compte bancaire personnel.

¶ 18 Vers le 4 août 2015, le membre a interrogé l'intimé sur la provenance de la somme de 115 000 \$ mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus qu'il avait déposée dans son compte de placement. L'intimé a indiqué au membre que le dépôt était lié à un héritage qu'il avait reçu. La déclaration que l'intimé a faite au membre était fausse, car le dépôt provenait de fonds obtenus de la cliente SW, comme il est expliqué au paragraphe 14 ci-dessus.

¶ 19 Vers le 18 mars 2017, la cliente SW a communiqué avec l'intimé pour s'enquérir de la somme non comptabilisée de 100 000 \$ qu'elle lui avait remise aux fins de placement chez le membre.

¶ 20 À cette occasion, la cliente SW a fait remarquer que ce placement ne figurait pas sur les relevés de compte qu'elle avait reçus du membre.

¶ 21 Le 18 mars 2017, l'intimé a mentionné à la cliente SW que ses fonds étaient [traduction] « en sécurité » et détenus en trésorerie.

¶ 22 Vers le 9 mai 2017, l'intimé a fourni à la cliente SW un faux relevé de compte qui indiquait que cette dernière détenait 110 00 \$ dans un compte non enregistré chez le membre alors qu'en réalité, ce compte et ce placement n'existaient pas. Le faux relevé de compte indiquait de manière trompeuse le montant des fonds de la cliente SW et leur emplacement.

¶ 23 L'intimé n'a pas remboursé environ 100 000 \$ des sommes qu'il a obtenues de la cliente SW ni justifié leur utilisation.

Le client KF

¶ 24 Durant la période des faits reprochés, le client KF était un client du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 25 En juillet 2015, l'intimé a recommandé au client KF une occasion de placement qui permettrait à celui-ci d'investir des fonds pour une durée d'un an et d'obtenir un rendement de 5 %.

¶ 26 Vers le 22 juillet 2015, le client KF a effectué un rachat d'environ 150 000 \$ dans son compte de placement chez le membre et a obtenu une traite bancaire de 150 000 \$ libellée à l'ordre du membre, qu'il a remise à l'intimé le 27 juillet 2015 ou vers cette date. Le client KF pensait que ses fonds seraient investis auprès du membre.

¶ 27 Vers le 28 juillet 2015, à l'insu du client KF et sans son autorisation, l'intimé a déposé la traite bancaire de 150 000 \$ dans son compte de placement personnel chez le membre.

¶ 28 Vers le 4 août 2015, le membre a interrogé l'intimé sur la provenance de la somme de 150 000 \$ mentionnée au paragraphe 27 ci-dessus qu'il avait déposée dans son compte de placement. L'intimé a déclaré au membre que cette somme provenait d'un héritage. La déclaration que l'intimé a faite au membre était

fausse ou trompeuse, car les fonds déposés avaient été obtenus du client KF, comme il est expliqué au paragraphe 26 ci-dessus.

¶ 29 Vers le 5 août 2015, l'intimé a effectué un rachat de 150 000 \$ dans son compte de placement et a déposé le produit du rachat dans son compte bancaire personnel.

¶ 30 Vers le 31 mars 2016, l'intimé a remis au client KF la somme de 160 000 \$ qu'il avait obtenue de la cliente CG, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.

¶ 31 L'intimé n'a pas justifié l'utilisation de la somme de 150 000 \$ que le client KF lui avait remise aux fins de placement.

La cliente CG

¶ 32 Durant la période des faits reprochés, la cliente CG était une cliente du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 33 En mars 2016, l'intimé a recommandé à la cliente CG une occasion de placement. En fonction de ses conversations avec l'intimé, la cliente CG pensait que ses fonds seraient investis dans un [traduction] « compte de capital-investissement » détenu chez le membre.

¶ 34 Le 28 mars 2016, la cliente CG a effectué un rachat de 200 000 \$ dans son compte de placement chez le membre et a obtenu deux traites bancaires de 160 000 \$ et de 40 000 \$, respectivement, libellées à l'ordre du membre.

¶ 35 Vers le 30 mars 2016, la cliente CG a remis les traites bancaires à l'intimé pour qu'il investisse les fonds dans le « compte de capital-investissement ».

¶ 36 Vers le 31 mars 2016, à l'insu de la cliente CG et sans son autorisation, l'intimé a déposé la traite bancaire de 160 000 \$ dans le compte de placement du client KF chez le membre, comme il est indiqué au paragraphe 30 ci-dessus.

¶ 37 Vers le 1^{er} avril 2016, à l'insu de la cliente CG et sans son autorisation, l'intimé a déposé la traite bancaire de 40 000 \$ dans son compte de placement personnel chez le membre.

¶ 38 Entre le 4 avril et le 19 avril 2016, l'intimé a effectué un rachat d'environ 36 000 \$ dans son compte de placement et a déposé le produit du rachat dans son compte bancaire personnel.

¶ 39 Vers le 6 avril 2016, le membre a interrogé l'intimé sur la provenance des sommes de 160 000 \$ et de 40 000 \$ qu'il avait déposées respectivement dans le compte de placement du client KF et dans son compte de placement personnel. L'intimé a indiqué ce qui suit au membre :

- a) la somme de 160 000 \$ déposée dans le compte de placement du client KF concernait une transaction immobilière entre ce dernier et la cliente CG;
- b) la somme de 40 000 \$ déposée dans son compte de placement concernait un véhicule qu'il avait vendu à la cliente CG.

¶ 40 Les déclarations que l'intimé a faites au membre étaient fausses, car ce dernier avait obtenu les fonds de la cliente CG aux fins de placement, comme il est expliqué aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus.

¶ 41 En mars 2019, n'ayant reçu aucun relevé de compte relativement à son placement de 200 000 \$, la cliente CG a communiqué avec le membre pour obtenir ses relevés de compte. Le membre a transmis à la cliente CG les relevés de compte, lesquels n'indiquaient pas le placement de 200 000 \$.

¶ 42 La cliente CG a alors communiqué avec l'intimé pour savoir où se trouvait son placement de 200 000 \$. L'intimé l'a informée que la valeur du placement dans son « compte de capital-investissement » s'élevait maintenant à 208 000 \$ et que cette somme ne figurerait pas sur les relevés de compte du membre, car les fonds avaient été investis ailleurs que chez le membre.

¶ 43 La cliente CG a ensuite demandé à l'intimé de procéder au rachat de ses placements dans son « compte de capital-investissement » et de déposer le produit du rachat dans son compte bancaire.

¶ 44 En réponse aux demandes de la cliente CG, les 2 et 5 avril 2019, l'intimé a effectué un rachat de 44 700 \$ dans ses comptes de placement personnels et a déposé le produit du rachat dans le compte bancaire de la cliente CG.

¶ 45 Le 11 avril 2019, n'ayant reçu aucun autre paiement de l'intimé, la cliente CG a porté plainte auprès du membre au sujet de la conduite de l'intimé, notamment du fait que ses fonds avaient été investis ailleurs que chez le membre et qu'elle n'avait pas reçu la somme totale des fonds qu'elle avait remis à l'intimé aux fins de placement.

¶ 46 L'intimé n'a pas remboursé environ 155 300 \$ des 200 000 \$ qui avaient été initialement investis par la cliente CG ni justifié leur utilisation.

Le client Y

¶ 47 Durant la période des faits reprochés, le client Y était un client du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 48 En avril 2018, l'intimé a recommandé au client Y une occasion de placement qui permettrait à ce dernier d'investir des fonds pour une durée d'un an et d'obtenir un rendement approximatif de 8 %. Le client Y croyait que ses fonds seraient investis auprès du membre.

¶ 49 Vers le 2 mai 2018, le client Y a effectué un rachat d'environ 240 000 \$ dans son compte de placement. Vers le 4 mai 2018, conformément aux instructions de l'intimé, il a fait un chèque de 240 000 \$ à l'ordre de l'intimé personnellement, que ce dernier a déposé dans son compte bancaire personnel et qui devait être investi auprès du membre dans le cadre de la prétendue occasion de placement, comme il est mentionné au paragraphe 48 ci-dessus.

¶ 50 Après le dépôt du 4 mai 2018, le placement de 240 000 \$ du client Y n'a jamais été détenu auprès du membre. Le client Y n'a reçu aucun relevé ou autre document concernant le prétendu placement.

¶ 51 Vers le 14 juin 2021, le client Y a porté plainte auprès du membre au sujet de la conduite de l'intimé.

¶ 52 L'intimé n'a pas remboursé la somme de 240 000 \$ que le client Y lui avait fournie aux fins de placement ni justifié son utilisation.

La cliente X

¶ 53 Durant la période des faits reprochés, la cliente X était une cliente du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

¶ 54 Vers le 14 novembre 2016, l'intimé a conclu une convention de prêt avec la cliente X et son mari, convention aux termes de laquelle il a emprunté la somme de 61 000 \$.

¶ 55 Les modalités de la convention de prêt prévoyaient que le montant total du prêt serait remboursé au plus tard le 1^{er} février 2017.

¶ 56 Vers le 1^{er} février 2017, l'intimé a remboursé à la cliente X le montant total du prêt.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 57 Les allégations contre l'intimé sont les suivantes :

a) Allégation 1 – Détournement de fonds ou manquement à l'obligation de justifier l'utilisation de fonds

- a. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées de détourner des fonds de clients et de participer à des activités de placement avec des clients.
- b. En adoptant la conduite décrite aux paragraphes 14 à 17, 25 à 27 et 33 à 38 ci-dessus à l'égard des clientes SW et CG et du client KF, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié l'utilisation des fonds qu'il a obtenus de ces clients, en contravention aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

b) Allégation 2 – Opérations financières personnelles avec une cliente

- a. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter ou de prêter de l'argent à des clients.
- b. En empruntant de l'argent à la cliente X tel qu'il est mentionné aux paragraphes 54 à 56 ci-dessus, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

c) Allégation 3 – Remise d'un relevé de compte falsifié à une cliente

- a. Comme il est indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, l'intimé a fourni à la cliente SW un relevé de compte falsifié qui l'a induite en erreur quant à l'emplacement de ses placements et de son argent.
- b. En adoptant la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a manqué à son obligation d'agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec la cliente et de respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités, et a adopté une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

d) Allégation 4 – Déclarations fausses ou trompeuses au membre ou au personnel de l'ACFM

Les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre lors des enquêtes du personnel de surveillance des opérations

- a. Comme il est indiqué aux paragraphes 18, 28 et 39 ci-dessus, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre dans ses réponses aux questions du personnel de surveillance concernant la provenance des fonds déposés dans ses comptes personnels chez le membre et dans le compte du client KF.
- b. En faisant des déclarations fausses ou trompeuses au membre en réponse à des demandes de renseignements du personnel de surveillance, l'intimé a dissimulé sa conduite fautive, a empêché le membre d'examiner et de surveiller sa conduite et a adopté une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre ou à l'ACFM lors d'une enquête

- c. Le membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après que la cliente CG a porté plainte auprès de lui, comme il est indiqué au paragraphe 45 ci-dessus. Le 11 avril 2019, au cours d'une entrevue avec le membre, l'intimé a déclaré ce qui suit :

- i. il a utilisé les fonds de 160 000 \$ provenant de la cliente CG pour rembourser un emprunt qu'il avait contracté auprès du client KF;
 - ii. le placement de la cliente CG, d'un montant total de 200 000 \$, a été effectué auprès d'une personne qui s'appelait GH.
- d. Le 10 mars 2020, l'intimé a participé à une entrevue menée par le personnel de l'ACFM dans le cadre de l'enquête sur sa conduite. Au cours de cette entrevue, contrairement aux déclarations qu'il avait faites au membre le 11 avril 2019, l'intimé a déclaré ce qui suit au personnel de l'ACFM :
 - i. il a utilisé les fonds de 160 000 \$ provenant de la cliente CG non pas pour rembourser un emprunt au client KF, mais plutôt pour racheter les prétendus placements du client KF;
 - ii. le placement de la cliente CG, d'un montant total de 200 000 \$, n'a pas été effectué auprès de GH, et GH n'était aucunement concerné par la présente affaire.
- e. Les déclarations de l'intimé énoncées aux paragraphes 57 d) c. et 57 d) d. ci-dessus sont contradictoires; par conséquent, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre ou au personnel de l'ACFM au cours de l'enquête sur sa conduite mentionnée ci-dessus, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

e) Allégation 5 – Manquement à l'obligation de coopérer à l'enquête du personnel de l'ACFM

- a. Le 10 mars 2020, au cours de son entrevue avec le personnel de l'ACFM, l'intimé a déclaré que les sommes qu'il avait obtenues de la cliente CG et du client KF avaient été investies dans des biens immobiliers en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Le personnel de l'ACFM a demandé à l'intimé d'indiquer les noms des personnes concernées par les prétendus placements immobiliers. L'intimé a refusé de fournir cette information. Le personnel de l'ACFM a informé l'intimé que le fait de ne pas répondre à ses questions dans le cadre de son enquête serait considéré comme un manquement à l'obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM.
- b. Au cours de l'entrevue, le personnel de l'ACFM a également demandé à l'intimé de fournir des copies de ses relevés bancaires afin, entre autres, de vérifier les sommes qu'il avait obtenues des clientes SW et CG et du client KF et qui avaient été déposées dans son compte bancaire personnel, tel qu'il est mentionné aux paragraphes 17, 29 et 38 ci-dessus, et de déterminer la manière dont les sommes avaient été utilisées.
- c. Les 11 et 13 mars 2020, le personnel de l'ACFM a envoyé des lettres à l'intimé pour lui demander de fournir les relevés bancaires mentionnés au paragraphe 57 e) b. au plus tard le 10 avril 2020. L'intimé n'a pas fourni les documents demandés dans le délai prescrit.
- d. Le 13 avril 2020, le personnel de l'ACFM a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de fournir des copies de ses relevés bancaires, ce qu'il devait faire au plus tard le 10 avril 2020. L'intimé n'a pas répondu au personnel de l'ACFM.
- e. Le 16 avril et le 1^{er} juin 2020, le personnel de l'ACFM a laissé des messages vocaux à l'intimé, réitérant ses demandes concernant les copies des relevés bancaires.
- f. Le 3 juin 2020, l'intimé a informé le personnel de l'ACFM qu'il communiquerait avec sa banque afin d'obtenir les relevés bancaires demandés.
- g. L'intimé n'a pas fourni au personnel de l'ACFM les relevés bancaires demandés.

- h. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête de l'ACFM, le personnel de l'ACFM n'a pas été en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimé ni de déterminer :
 - i. l'utilisation et l'emplacement actuel des fonds que l'intimé avait obtenus des clients mentionnés ci-dessus;
 - ii. si l'intimé avait adopté une conduite semblable avec d'autres personnes.
- i. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.
- j. Les observations présentées par le personnel de la mise en application de l'ACFM étaient exhaustives et convaincantes. L'intimé n'a pas assisté au premier jour de l'audience sur le fond qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2021, mais il a comparu, non représenté par un avocat, le 2 décembre 2021. Bien que le jury d'audience ait invité à plusieurs reprises l'intimé à présenter des éléments de preuve ou, à tout le moins, à fournir des renseignements, des explications ou des arguments qui pourraient atténuer la gravité des allégations formulées à son encontre, ce dernier n'a fait qu'une brève déclaration qui ne contenait aucune réponse élaborée aux allégations ni aucun élément de preuve atténuant.
- k. Le jury d'audience a conclu que chacune des allégations avait été prouvée.

L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

¶ 58 Une audience sur les sanctions a été tenue par vidéoconférence le 17 décembre 2021. L'intimé n'a pas comparu et n'était pas représenté par un avocat.

¶ 59 Le personnel de la mise en application a présenté des observations écrites et orales concernant les sanctions appropriées dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne la portée des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à t) du Statut n° 1 de l'ACFM. Ces sanctions comprennent une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas 5 000 000 \$.

¶ 60 L'avocat de la mise en application a passé en revue les facteurs qui doivent généralement être pris en compte lors de la détermination des sanctions. Parmi ces facteurs, il a mentionné la protection des investisseurs, le renforcement de la confiance du public dans le secteur ainsi que la dissuasion. Il a aussi passé en revue des affaires similaires qui ont été instruites par des jurys d'audience de l'ACFM et les sanctions imposées dans chaque affaire. Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a mis l'accent sur le nombre de clients concernés et le montant en dollars des fonds en cause.

¶ 61 L'avocat de la mise en application a fait valoir que la conduite fautive prouvée dans la présente affaire comptait parmi les conduites fautives les plus graves que puisse adopter une personne autorisée. L'intimé a détourné 705 000 \$ de quatre clients et n'a pas remboursé 645 300 \$ de cette somme ni justifié leur utilisation. Le détournement de fonds combiné au manquement à l'obligation de justifier l'utilisation de ces fonds rend l'affaire particulièrement grave.

¶ 62 Les actes de l'intimé sont aggravés par les efforts qu'il a déployés pour induire le membre en erreur dans ses réponses aux questions du personnel de surveillance concernant la provenance des sommes déposées dans ses comptes personnels chez le membre et dans le compte d'un client. En outre, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel pendant son enquête.

¶ 63 L'avocat de la mise en application a recommandé une amende minimale globale, pour les cinq allégations, de 840 300 \$. Il a passé en revue des décisions de l'ACFM portant sur des contraventions similaires.

L'ANALYSE

¶ 64 Le jury d'audience a pris des mesures tout au long de la procédure pour donner à l'intimé toutes les possibilités de fournir des éléments de preuve ou des observations susceptibles d'atténuer la gravité de sa conduite. Il a procédé de manière à garantir une audience équitable et objective.

¶ 65 Le jury d'audience est particulièrement préoccupé par le fait que l'intimé n'a pas reconnu la gravité de sa conduite fautive, qu'il n'a pas exprimé de remords et qu'il a refusé de participer de manière substantielle à l'enquête ou à l'audience.

¶ 66 Le jury d'audience reconnaît que les sanctions doivent comporter un élément de dissuasion, à la fois spécifique et générale, et qu'il faut limiter tout risque continu pour les investisseurs qui pourrait résulter du maintien de la participation de l'intimé aux marchés financiers à titre de personne autorisée. L'intimé a causé un préjudice important à l'intégrité du système et a ébranlé l'élément de confiance qui est au cœur de ce système.

¶ 67 L'intimé s'est servi de sa position de personne autorisée pour s'enrichir au détriment de ses clients. La constante qui se dégage des déclarations fausses ou trompeuses qu'il a faites au membre et de son absence de collaboration avec le personnel de l'ACFM est un refus de respecter la réglementation, ce qui est incompatible avec le système de réglementation des marchés financiers. Nous souscrivons aux observations de l'avocat de la mise en application selon lesquelles, pour atteindre l'objectif de la dissuasion spécifique, l'intimé doit faire l'objet d'une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

¶ 68 Pour déterminer les amendes qu'il convient d'imposer dans la présente affaire, le jury d'audience a examiné attentivement la jurisprudence présentée par l'avocat de la mise en application dans ses observations. Nous sommes d'avis que la présente affaire commande sans équivoque l'imposition d'amendes qui témoignent de la nature délibérée et volontaire de la conduite fautive de l'intimé, du préjudice causé aux clients concernés, du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer et de son refus de reconnaître l'ampleur de ses actes fautifs.

¶ 69 Le jury d'audience a accepté les recommandations de l'avocat de la mise en application en ce qui concerne les sanctions pour chacune des allégations, à l'exception d'une. L'avocat de la mise en application a recommandé une amende de 695 300 \$ pour l'allégation 1 (détournement de fonds), mais le jury d'audience a déterminé, à l'unanimité, qu'une amende de 845 600 \$ pour l'allégation 1 est appropriée. Le montant total de l'amende s'élève donc à 990 600 \$.

LA DÉCISION

¶ 70 Par conséquent, en vertu de son ordonnance datée du 17 décembre 2021, le jury d'audience ordonne ce qui suit :

- a) L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel membre, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer une amende de 990 600 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM, amende qui se répartit comme suit :
 - i. 845 600 \$ pour l'allégation 1 (détournement de fonds);
 - ii. 20 000 \$ pour l'allégation 2 (emprunt à un client);
 - iii. 25 000 \$ pour l'allégation 3 (falsification d'un relevé de compte);
 - iv. 50 000 \$ pour l'allégation 4 (déclarations fausses ou trompeuses au membre ou au personnel);
 - v. 50 000 \$ pour l'allégation 5 (manquement à l'obligation de coopérer);
- c) L'intimé doit payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut

Fait à Calgary (Alberta) le 9 novembre 2023.

« Richard Yaffe » _____

Richard Yaffe, c.r., président

« Sean Shore » _____

Sean Shore, membre représentant le secteur

« Birju Shah » _____

Birju Shah, membre représentant le secteur

DM 908351

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*